



ANNEXE

à la délibération n° 50-2015/APS/DFA du 18/12/2015
approuvant le principe d'une délégation de service public

Caractéristiques générales de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance dans la baie de Nouré

I - Objet et nature de la concession

La concession du port de plaisance dans la baie de Nouré a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance et nécessite, à cet effet, la création et l'exploitation d'ouvrages et outillages publics nouveaux constitués au minimum :

- d'ouvrages d'accostage flottants présentant une capacité supérieure à 800 postes ;
- d'un port à sec pour 150 unités ;
- de deux rampes de mise à l'eau publiques, destinées aux navires des particuliers ;
- d'une station d'avitaillement en carburant pour les navires ;
- d'une aire de carénage équipée d'une rampe de mise à l'eau ;
- d'un bâtiment destiné à l'accueil du public et des usagers ;
- d'un bâtiment à usage de club-house ;
- d'un endigage des surfaces nécessaires à la réalisation des équipements terrestres ;
- d'un chenal permettant une navigation sécurisée entre le port de plaisance et le lagon ;
- d'ouvrages de protection du port contre les risques naturels.

Le concessionnaire peut assurer la création et l'exploitation de terre-pleins, équipements, installations, ouvrages et plan d'eau en rapport avec l'utilisation du port pour des activités à caractère touristique, de loisirs ou associatif, ou des activités liées au nautisme et à la plaisance, pouvant contribuer à assurer l'équilibre économique du projet.

L'acte de concession délimitera le périmètre de la concession, au sein duquel le concessionnaire sera autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime de la province Sud. Il fixera le délai dans lequel devra être réalisé l'aménagement du port de plaisance, sous le contrôle et l'autorité du concédant, ainsi que les diverses obligations du concessionnaire en matière de gestion du service public.

Au titre de ces obligations, figureront notamment celles relatives à la création, l'exploitation et l'entretien d'équipements et installations nécessaires au fonctionnement du port, et notamment :

- de la signalisation maritime ;
- des infrastructures terrestres (raccordement au réseau public de voirie, voies de desserte interne, parcs de stationnement, aménagements paysagers, etc.) ;
- des réseaux divers (distribution d'eau douce, assainissement, énergie électrique, etc.) ;
- des blocs sanitaires ;
- des installations nécessaires à la sécurité (notamment en matière de lutte contre l'incendie), au contrôle et la surveillance de l'exploitation du port, à la transmission des renseignements aux usagers et au traitement des déchets et des huiles usagées.

Les phases d'aménagement et d'exploitation respecteront les mesures de protection de l'environnement décidées après une étude d'impact environnementale, et en particulier le suivi de l'état sanitaire des plans d'eau portuaires.

II - Financement de la concession

La concession de port de plaisance constitue une convention de gestion aux risques et périls du concessionnaire. Ce dernier supportera, en effet, exclusivement les frais de premier établissement liés à la réalisation des infrastructures portuaires et ne sera rémunéré qu'au cours de la phase d'exploitation par les redevances versées par les usagers ou les sous-exploitants.

Avant le 30 juin de chaque année, le concessionnaire doit remettre à la province Sud le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le compte de financement des opérations en capital et l'état du fonds de réserve de la concession, établis pour l'exercice précédent.

Le concessionnaire est également tenu de communiquer les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements industriels et les provisions nécessaires à la réparation des dommages subis ou causés, au renouvellement d'outillages, aux travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés.

Enfin, le concessionnaire s'acquittera chaque année d'une redevance domaniale fixée par la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 modifiée fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud (occupation économique du terrain et du plan d'eau), ainsi que d'une redevance complémentaire convenue dans le cadre de la délégation de service public.

III - Contrôle de la concession

L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous l'autorité de la province Sud. Cette dernière peut prescrire, aux frais du concessionnaire, lorsqu'elle le juge utile, des contrôles aux plans administratif, technique et financier.

IV - Terme de la concession

La durée de la concession est fixée par l'acte de concession, dans la limite de 50 années.

Toutefois, au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la huitième année de la concession, la province Sud a le droit, dans l'intérêt général, de racheter la concession moyennant un préavis minimum de huit (8) mois.

De même, dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, la province Sud peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, il encourt la déchéance.

A l'expiration de la concession, le concessionnaire est tenu de remettre à la province Sud, en bon état d'entretien, l'intégralité des ouvrages et outillages de la concession, ou de remettre les lieux en état, à la discrétion de la province Sud.